

Questionnaire relatif à un rachat de prestations

1. Identité de la personne assurée

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Date de naissance	<input type="text"/>	N° AVS	<input type="text"/>
Rue et n°	<input type="text"/>	NPA / Lieu	<input type="text"/>
Téléphone	<input type="text"/>	Courriel	<input type="text"/>

2. Informations générales

Montant du rachat que vous souhaitez effectuer CHF

Possédez-vous des avoirs 2^e pilier auprès des institutions de libre passage (banque / assurance) que vous n'avez pas encore transférés auprès de notre institution ? oui non

Si oui : Montant au 31 décembre CHF Nom de l'institution

Dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL), avez-vous bénéficié d'un versement anticipé ? oui non

Si oui : Montant retiré CHF Date du retrait

Dans le cadre du divorce, avez-vous dû transférer un montant à votre ex-conjoint ? oui non

Si oui : Montant versé CHF Date du versement

3. Arrivée de l'étranger (art. 60 OPP2)

Êtes-vous arrivé/e de l'étranger après le 31 décembre 2005 ? oui : date d'entrée en Suisse
 non

Si oui, avez-vous déjà été affilié/e auprès d'une institution de prévoyance en Suisse ? oui : date de la 1^{ère} affiliation (joindre l'avis de sortie y relatif)
 non

4. Activité indépendante

Avez-vous exercé une activité en tant qu'indépendant/e précédemment ? oui non

Si oui, possédez-vous des comptes ou polices de libre passage dans le cadre du 3^e pilier ? oui (joindre extraits de comptes / attestations fiscales)
 non

En cas de non-retour de ce document dans les 10 jours, la CPJU n'établira pas l'attestation fiscale et se verra contrainte de vous rembourser le rachat sans intérêts. De plus, la CPJU ne garantit en aucun cas la déductibilité des rachats. Elle ne peut être tenue au remboursement du montant du rachat si l'administration fiscale venait à en refuser la déductibilité. La CPJU ne pourra être considérée comme responsable en cas de communication de renseignements lacunaires ou inexacts.

Lieu et date

, le

Signature de la personne assurée



Annexe au questionnaire relatif à un rachat de prestations

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Toutes prestations de sortie d'anciennes institutions de prévoyance ainsi que des avoirs de libre passage sont à transférer à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura. Elles sont affectées au compte-épargne, respectivement au compte de retraite anticipée de l'assuré.

Le total du rachat maximal possible se calcule d'après l'annexe A de notre règlement de prévoyance.

Jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, le rachat volontaire de prestations est possible, après l'apport de toutes les prestations de libre passage existantes, deux fois par année civile au plus et au comptant, conformément à l'art. 17 du règlement de prévoyance de notre institution.

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de la date du rachat correspondant.

DEDUCTION FISCALE

La personne assurée ayant une lacune dans la prévoyance professionnelle peut améliorer ses prestations par des rachats volontaires. Le rachat volontaire de prestations est en principe déductible du revenu imposable.

Les restrictions suivantes doivent être prises en compte :

- Pour la personne provenant de l'étranger et n'ayant jamais appartenu à une institution de prévoyance suisse, le montant maximal annuel de rachat au cours des 5 premières années est limité à 20 % du traitement cotisant tel qu'il est défini par notre règlement.
- Des rachats ne sont possibles que si les retraits anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ont été d'abord remboursés. Lors d'un remboursement EPL, une communication à l'administration fiscale fédérale a lieu. La personne assurée peut récupérer l'impôt qui avait été payé préalablement auprès des autorités fiscales compétentes. Ces remboursements EPL ne peuvent pas être déduits du revenu imposable.
- Il est possible de rembourser une prestation de libre passage versée à la suite d'un divorce sans restriction fiscale.
- Le montant maximal de rachat se soustrait d'un éventuel excédant entre la somme déposée dans un pilier 3a et le montant qui peut être épargné au maximum dans un pilier 3a lors d'une appartenance continue à une institution de prévoyance. Cette particularité doit être prise en compte par exemple pour les personnes qui ont versé de l'argent dans un pilier 3a avant l'âge de 25 ans et/ou en tant qu'indépendant.
- Tout avoir qui se trouve dans une institution de libre passage doit être transféré à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura avant le versement du rachat volontaire et doit être déduit de la somme de rachat maximal possible. Des rachats financés par des dépôts provenant d'un compte de libre passage ne peuvent pas être déduits du revenu imposable.

Si vous envisagez un rachat volontaire, nous vous recommandons de clarifier la déductibilité dudit rachat auprès de votre autorité fiscale compétente.

L'administration de la Caisse de pensions se tient volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

NB : En cas d'erreur ou d'omission, la Loi sur la Caisse de pensions et le règlement de prévoyance sont seuls applicables. Cette information est fournie à titre indicatif.